

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/06/15/2011003280/justel>

Dossier numéro : 2012-06-15/03

Titre

15 JUIN 2012. - Arrêté royal modifiant l'AR/CIR 92 en ce qui concerne la suppression de la condition relative à l'enregistrement comme entrepreneur

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 02-07-2012 page : 36213

Entrée en vigueur : 01-01-2011

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). A l'article 49¹ de l'AR/CIR 92, remplacé par l'arrêté royal du 17 août 2007 et modifié par les arrêtés royaux des 6 avril 2010 et 14 décembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 2, alinéa 1er, est remplacé par ce qui suit :

" Les prestations liées aux immobilisations corporelles reprises au § 1er doivent être fournies et facturées au contribuable. ";

2° au § 3, alinéa 2, le mot " enregistré " est abrogé.

[Art. 2](#). A l'article 63¹¹, § 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 10 septembre 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° le A, 1° est remplacé par ce qui suit :

" les prestations qui sont à l'origine des dépenses doivent être fournies et facturées au contribuable ";

2° dans le A, 3° et 4°, le mot " enregistré " est chaque fois abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'article 63¹², § 1er, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 12 mai 2003, le mot " enregistré " est abrogé.

[Art. 4](#). Dans l'article 63¹⁴, § 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 25 février 2007 et modifié par l'arrêté royal du 28 février 2007, le mot " enregistré " est abrogé.

[Art. 5](#). L'article 63¹⁵, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 25 février 2007 et modifié par l'arrêté royal du 6 avril 2010, est remplacé par ce qui suit :

" Les prestations liées aux dépenses reprises à l'alinéa 1er doivent être fournies et facturées au contribuable. ".

[Art. 6](#). L'article 63¹⁶, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 25 février 2007, est remplacé par ce qui suit :

" Les prestations liées aux dépenses reprises à l'alinéa 1er doivent être fournies et facturées au contribuable. ".

[Art. 7](#). Dans l'article 63¹⁷, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 25 février 2007, le mot " enregistré " est abrogé.

[Art. 8](#). Dans l'annexe IIbis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 20 décembre 2002 et modifié par les